

Taux des charges sociales sur les salaires Année 2015

Ce qui change depuis le 1^{er} janvier 2015 (mise à jour)

- Nouvelle cotisation patronale au fonds de financement des syndicats
- Assurance vieillesse - augmentation
- Allocations familiales - réduction partielle
- Retraite complémentaire - augmentation
- Formation continue - évolution
- Apprentissage CCCA - réduction partielle
- Taxe d'apprentissage - évolution
- Contribution supplémentaire à l'apprentissage - augmentation
- **Contribution versement de transport - augmentation**

Quelques chiffres

- Le SMIC horaire est fixé à **9,61 €** à compter du 1^{er} janvier 2015, le minimum garanti est fixé à 3,52 €.
- Des règles particulières de dépassement des seuils d'effectifs sont applicables¹.
- Le plafond de la sécurité sociale :
 - par mois **3 170 €**
 - par trimestre **9 510 €**
 - par an **38 040 €**
- Les tranches
 - Tranche A : partie du salaire limitée au plafond de la sécurité sociale.
 - Tranche B : partie du salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond de la sécurité sociale.
 - Tranche C : partie du salaire comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la sécurité sociale.
- GMP : Garantie Minimum de Points pour les cadres dont le salaire est voisin du plafond de la sécurité sociale ; la GMP assure à tous les cotisants l'acquisition d'un minimum de points (120) pour la retraite complémentaire et s'applique pour tout salaire annuel inférieur à 41 913,84 €. Le salaire charnière est fixé à **3 492,82 €** par mois pour l'année 2014.
- Valeur annuelle du point au 1^{er} avril 2015
 - ARRCO 1,2513 €
 - AGIRC 0,4352 €

¹ Pour en savoir plus Info DAS n° 120 du 2 septembre 2009 - Harmonisation des modalités de décompte des effectifs.

Sécurité Sociale	Taux global	Répartition		Assiette	Observations
		Employeur	Salarié		
Assurance Maladie	13,55 %	12,80 %	0,75 %	Totalité salaire	<ul style="list-style-type: none"> Abattement de 10 % pour frais professionnels possible Cotisation sur totalité des versements à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des indemnités Grands Déplacements, - de 50 % Carte Orange, - des indemnités licenciement dans la limite de 2 PASS. Si abattement de 10 % non pratiqué, exclusion des frais professionnels
Contribution de Solidarité Autonomie	0,30 %	0,30 %			
Assurance Vieillesse	15,35 %	8,50 %	6,85 %	Limite plafond S.S.	<ul style="list-style-type: none"> Collecteur = URSSAF
	2,1 %	1,80 %	0,30 %	Totalité salaire	
Accidents du travail ²	8,10 %	8,10 %			
Allocations Familiales	3,45 % ³	3,45 %		Totalité salaire	
	5,25 % ⁴	5,25 %			
Participation des Employeurs à la construction	0,45 %	0,45 %		<ul style="list-style-type: none"> Totalité du salaire⁵ Possibilité d'abattement 10 % 	
Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)	0,10 %			<ul style="list-style-type: none"> Limite plafond S.S.⁶ Totalité du salaire⁶ 	<ul style="list-style-type: none"> Abattement 10 % possible Entreprises de moins de 20 salariés
	0,50 %				<ul style="list-style-type: none"> Entreprises de 20 salariés et plus Collecteur = URSSAF
Contribution au Remboursement de la Dette Sociale	Exclusivement à la charge du salarié : 0,50 %			<ul style="list-style-type: none"> Assiette de 98,25 % dans la limite de 4 PSS sur : <ul style="list-style-type: none"> - revenus d'activité, + 100 % des contributions employeurs à la prévoyance et à la retraite supplémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'abattement 10 % Collecteur = URSSAF
Contribution Sociale Généralisée	Exclusivement à la charge du salarié : - 7,50 % sur les revenus d'activité dont 2,40 % non déductibles et 5,10 % déductibles - 6,20 % sur les indemnités de chômage partiel et chômage intempéries dont 2,40 % non déductibles et 3,80 % déductibles			<ul style="list-style-type: none"> Même assiette que CRDS pour les revenus d'activité, soit 98,25 % de ces revenus + 100 % des contributions employeurs à la prévoyance et à la retraite supplémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'abattement 10 % Collecteur = URSSAF
Assurance chômage	6,40 %	4,00 %	2,40 %	Tranche A et B	<ul style="list-style-type: none"> Abattement 10 % possible Contribution patronale majorée ou minorée⁷ Collecteur = URSSAF
AGS (Fonds de Garantie des Salaires)	0,30 %	0,30 %		Tranche A et B	<ul style="list-style-type: none"> Collecteur = URSSAF

² Taux collectif applicable pour une entreprise générale du Bâtiment (à titre d'exemple).

³ Pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 1,6 % SMIC par an.

⁴ Pour les autres.

⁵ Montant des salaires 2014 (DADS-U) majoré de 11,5 % au titre des congés payés. Conseil d'Etat du 20 novembre 2013.

⁶ Les entreprises affiliées à la caisse des congés payés doivent à compter du 1^{er} janvier 2013 s'acquitter du paiement des cotisations FNAL pour les indemnités de congés payés versées par la caisse. Cela se traduit par une majoration de 11,50 % de l'assiette de la contribution FNAL - (Article 40 LFSS pour 2013). Il en va de même pour le versement transport.

⁷ La contribution patronale est majorée pour les CDD conclus pour accroissement d'activité (5,5 % pour les contrats de 1 à 3 mois ; 7 % pour ceux d'une durée inférieure à 1 mois) sauf embauche en CDI.

La contribution patronale est minorée par exonération en cas d'embauche d'un jeune de moins de 26 ans en CDI, durant 3 mois pour les entreprises de 50 salariés et plus et durant 4 mois dans les entreprises de moins de 50 salariés – article 11 de la loi de Sécurisation de l'emploi – Loi n° 2013-504.

Retraite et Prévoyance	Taux global	Répartition		Assiette	Observations
		Employeur	Salarié		
APEC⁸	0,06 %	0,036 %	0,024 %	Tranche A et B	<ul style="list-style-type: none"> Calculée, et recouvrée en même temps, sur la même assiette et selon les mêmes modalités que les cotisations de retraite régime cadre (CNRBTIP) Collecteur = Pro BTP
Retraite Cadres	7,75 %	4,65 %	3,10 %	Tranche A	<ul style="list-style-type: none"> Collecteur = Pro BTP
	20,55 %	12,75 %	7,80 %	Tranche B et C	
GMP	66,34 € (soit 796,08 € par an)	41,17	25,17		
CET (Contribution Exceptionnelle et Temporaire)	0,35 %	0,22 %	0,13 %	Tranche A, B et C	<ul style="list-style-type: none"> Uniquement pour les cadres Collecteur = Pro BTP
Retraite ETAM	7,75 %	4,40 %	3,35 %	Tranche A	<ul style="list-style-type: none"> Collecteur = Pro BTP
	20,25 %	11,90 %	8,35 %	Tranche B	
Retraite Ouvriers	7,75 %	4,65 %	3,10 %	Tranche A	<ul style="list-style-type: none"> Abattement 10 % pour frais professionnels possible
	20,25 %	12,15 %	8,10 %	Tranche B	<ul style="list-style-type: none"> Collecteur = Pro BTP
AGFF⁹	2,00 %	1,20 %	0,80 %	Tranche A	<ul style="list-style-type: none"> Collecteur = Pro BTP
	2,20 %	1,30 %	0,90 %	Tranche B	
Prévoyance Cadres¹⁰	1,50 %	1,50 %		Tranche A	<ul style="list-style-type: none"> Collecteur = choix entreprise
	2,40 %	1,20 %	1,20 %	Tranche B	
	3,28 %	Répartition libre Contrat facultatif		Tranche C	
ETAM¹¹ : - Prévoyance : maladie - Invalidité chirurgie - Assurance Décès (obligatoire)	1,30 %	0,70 %	0,60 %	Totalité salaire	<ul style="list-style-type: none"> Collecteur = Pro BTP
	0,50 %	0,50 %		Totalité salaire	

Info : - valeurs des points de retraite : ARRCO au 1^{er} avril 2015 : **1,2513 €**; AGIRC au 1^{er} avril 2015 : **0,4352 € (inchangé)**.
- salaires de référence : ARRCO au 1^{er} avril 2015 : **15,2589 €**; AGIRC au 1^{er} avril 2015 : **5,3075 €**.

⁸ Taux susceptible de baisser par décision du Conseil d'Administration.

⁹ AGFF : Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'ARRCO.

¹⁰ Le contrat minimum est le régime RO' + T'. Son taux est de 1,50 % Tranche A et 2,83 % (appelé à 2,40 %) Tranche B ; par ailleurs, la répartition de la cotisation sur la Tranche B est libre, la répartition indiquée ci-dessus n'étant que purement indicative. Le taux de 1,50 % est fixé au niveau interprofessionnel par l'article 7 de la CCN de retraite des cadres du 14 mars 1947.

¹¹ Le Conseil d'Administration de Pro BTP a décidé de maintenir une cotisation appelée à 1,80 % au lieu de 2,20 % contractuel.

Prévoyance, prévention et autres	Taux global	Répartition		Assiette	Observations
		Employeur	Salarié		
Prévoyance Ouvriers	2,59 %	1,72 % ¹²	0,87 %	Totalité du salaire	. Collecteur = Pro BTP
Garantie arrêt de travail (facultatif)	1,70 %	1,70 %			
Chômage intempéries ¹³ - Gros Œuvre et TP - Second Œuvre	1,37 % 0,31 %	1,37 % 0,31 %		. Tranche A . Abattement forfaitaire de 10 % pour non sédentaire	. Abattement forfaitaire global du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 fixé à 76 248€ . Collecteur = Caisse de congés
Congés Payés et Prime de Vacances	20,10 %	20,10 %		Totalité du salaire brut	. Pas d'abattement 10 % pour frais professionnels . Collecteur = Caisse de congés
Sécurité Chantiers OPPBTP	0,11 %	0,11 %		Totalité du salaire brut ¹⁴	. Pas d'abattement 10 % . Collecteur = Caisse de congés
Prévention OPPBTP Contribution spécifique intérimaire	0,11 %	0,11 %		Montant du salaire horaire forfaitaire de référence est fixé à 12,00 € ¹⁵	
APAS Œuvres Sociales	0,40 %	0,40 %		Totalité du salaire brut	. Pas d'abattement 10 % . Collecteur = Caisse de congés
APST Médecine du travail	0,50 % ¹⁶	0,50 %		Dans la limite du plafond de sécurité sociale	. Abattement 10 % possible
Versement de Transport : - 75 et 92 - liste de communes autres que celles du 75 et 92 - autres communes d'Ile-de-France	2,85 % 1,91 % 1,50 %	2,85 % 1,91 % 1,50 %		. Totalité du salaire brut . Abattement forfaitaire de 10 % pour non sédentaires	. Pour les entreprises employant plus de 9 salariés dans la zone assujettie . Collecteur = URSSAF
Contribution au fonds de financement des organisations syndicales	0,016 %	0,016 %		. Totalité du salaire brut . Abattement forfaitaire de 10 % pour non sédentaires	. Collecteur = URSSAF

¹² La cotisation employeur de 1,72 % comprend 0,59 % au titre de l'**indemnité de départ en retraite**.

¹³ Pour en savoir plus – Info DAS n° 048 du 17 avril 2013 - Cotisations chômage intempéries.

¹⁴ Majoration de l'assiette de 13,14 % afin de tenir compte de l'incidence des congés payés.

¹⁵ **12,00 €** y compris l'indemnité compensatrice de congés payés - Arrêté du 23 décembre 2014, JO du 30 décembre 2014.

¹⁶ Taux susceptible de baisser par décision du Conseil d'Administration.

Formation	Taux global	Répartition		Assiette	Observations
		Employeur	Salarié		
Formation Continue	1 %	1 %		. Totalité du salaire brut ¹⁷ . Abattement forfaitaire de 10 % pour non sédentaires	. Entreprises occupant 10 salariés et plus ¹⁸
	0,90 %	0,90 %			. Entreprises de moins de 10 salariés . Collecteur = Pro BTP
<p>⚠ Le taux de 1% est susceptible de passer à 1,20% en cas d'extension, en cours d'année, de l'Accord sur le financement de la formation continue du 10 février 2015. Le cas échéant, une information vous sera communiquée.</p>					
Apprentissage CCCA	0,30%	0,30 %		. Totalité du salaire brut ¹⁷ . Abattement forfaitaire de 10 % pour non sédentaires	. Entreprises de moins de 10 salariés
	0,15 % ¹⁹	0,15 %			. Entreprises de 10 salariés et plus . Collecteur = Pro BTP
CIF des CDD	1 % ²⁰	1 %			. Toutes entreprises . Collecteur = Fongecif
Taxe d'apprentissage ²¹	0,68 %	0,68 %		Totalité du salaire brut ⁵	. Entreprises énumérées à l'Art. 224 du Code Général des Impôts . Collecteur = Caisse de congés
Contribution supplémentaire à l'apprentissage	0,60 % ²²	0,60 %		Totalité du salaire brut ⁵	. Entreprises d'au moins 250 salariés ne justifiant pas d'au moins 4 % en nombre moyen de salariés en alternance ou de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche parmi leur effectif annuel moyen . Collecteur = Caisse de congés

¹⁷ Montant des salaires 2014 (DADS-U) majoré de 11,5 % au titre des congés payés. Décision du CA de Constructys.

¹⁸ Des modalités de lissage de la contribution sont prévues pour les entreprises atteignant et franchissant le seuil de 10 salariés (nous consulter).

¹⁹ Il est à noter que cette cotisation s'impute sur la participation à la formation continue des entreprises de 10 salariés et plus.

²⁰ Sur les salaires versés aux titulaires d'un C.D.D. intervenu dans l'année civile dès lors que celui-ci ne s'est pas transformé en contrat à durée indéterminée.

²¹ En 2015, pour la taxe due aux titres des rémunérations versées en 2014, le taux de la taxe d'apprentissage et celui de la contribution au développement de l'apprentissage fusionnent. La CDA disparaît.

²² Taux fixé en fonction de l'effort de l'entreprise :

- 0,6 % si % alternants < 1 % et effectif moyen > 2 000 salariés,
- 0,4 % si % alternants < 1 %, et effectif moyen < 2 000 salariés,
- 0,1 % si % alternants ≥ 1 % et < 3 %, et effectif moyen < 2 000 salariés,
- 0,05 % si % alternants ≥ 3 % et < 4 %, et effectif moyen < 2 000 salariés.

A titre expérimental, si alternants ≥ 3 % et progression de 10 % des contrats par rapport à l'année N-1, exonération de la CSA. Pour en savoir plus, voir Info DAS n° 014 du 19 janvier 2015 - La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).